

## **CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AUX POURSUITES**

### **LOCAUX - SEUILS ET DILIGENCES**

#### **ENTRE**

#### **LE POLE METROPOLITAIN DU GENEVOIS FRANCAIS**

**(budget principal et budgets annexes)**

#### **ET LE COMPTABLE PUBLIC, RESPONSABLE DE LA TRESORERIE**

#### **D'ANNEMASSE**

VU l'article L1611-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lequel « les créances non fiscales des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (...), à l'exception des droits au comptant, ne sont mises en recouvrement que lorsqu'elles atteignent un seuil fixé par décret ».

VU l'article D1611-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par décret n°2017-509 du 7 avril 2017, fixant ce seuil à 15 €.

Vu l'instruction n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Vu l'instruction n°11-008-M0 du 21 mars 2011 relative à la forme et au contenu des pièces de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements.

Vu la Charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de mars 2011.

Vu l'autorisation générale et permanente de poursuites en date du 14 janvier 2021 au comptable public, responsable de la Trésorerie d'Annemasse

Vu la délibération du 10 septembre 2020 n°CS 2020-25 autorisant la conclusion d'une convention de partenariat relative aux poursuites sur les produits locaux (seuils et diligences) entre le Pôle métropolitain du Genevois français et le comptable public, Responsable de la Trésorerie d'Annemasse pour effectuer les poursuites dans les conditions décrites ci-après.

\*\*\*\*\*

Les produits locaux représentent une part importante des recettes du budget des collectivités territoriales. L'efficacité de leur recouvrement est conditionnée à l'amélioration de la qualité des émissions des titres de recettes, l'échange régulier d'informations entre l'ordonnateur et le comptable et la mise en place d'une sélectivité des poursuites avec détermination de seuil de poursuites afin de :

- Améliorer le taux de recouvrement des produits locaux ;
- Cibler les actions sur les dossiers à enjeux ;
- Accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

La signature d'une convention de poursuites entre le Pôle métropolitain du Genevois français et le comptable public est nécessaire.

## Il est convenu et expressément accepté ce qui suit :

Entre

**La Pôle métropolitain du Genevois français** représentée par **Monsieur Christian DUPESSEY ,Président**, habilité par délibération du 10 septembre 2020 n° CS 2020-25

**d'une part,**

**Et**

**Le comptable public, responsable de la Trésorerie d'Annemasse.**

**d'autre part.**

Le Président et le comptable public responsable de la Trésorerie d'Annemasse désignés ci-dessus s'engagent pour ce qui les concerne à mettre en œuvre le plan d'action suivant :

### **1. Engagements de la collectivité**

#### **a. L'émission des titres de recettes.**

L'ordonnateur s'engage à :

- Veiller à l'émission de titres de recettes permettant d'engager rapidement les actions adéquates ;
- Emettre les titres de recettes au plus près du fait générateur et régulièrement tout au long de l'exercice ;
- Veiller à l'identification exacte des débiteurs, et à la transmission dans les flux Hélios des informations suivantes :
  - pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, date de naissance, adresse mail, téléphone
  - pour les entreprises : raison sociale, numéro SIRET
- Indiquer l'adresse précise et complète des débiteurs (mise à jour du fichier adresse) ;
- Indiquer la référence aux textes et/ou le fait générateur de la créance ;
- Produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation ;
- Adresser sans délai toutes les délibérations de portée générale (*tarifs des prestations, ...*) ;
- Instaurer un suivi particulier des débiteurs publics ;
- Assurer le traitement social des débiteurs en difficultés.

Pour le cas particulier des impayés de régies, l'ordonnateur s'engage à transmettre les titres individuels d'impayés dans un délai maximum de trois mois après la date limite de paiement, et dans un délai d'un mois s'il a connaissance du départ (sans nouvelle adresse connue) du redevable, du décès du redevable, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou d'un dossier de surendettement.

Conformément aux dispositions de la loi du 12 mai 2009, les titres de recettes comportent systématiquement mention des nom, prénom et qualité de la personne qui les a établis ainsi que les voies et délais de recours (*2<sup>ème</sup> alinéa du 4<sup>o</sup> de l'article L1617-5 du Code Général des Collectivités Territoriales*).

## **b. La recherche et les échanges d'information.**

L'ordonnateur s'engage à :

- Fiabiliser les renseignements détenus et communiquer au comptable toutes les informations propres à faciliter le recouvrement (*comptes bancaires, employeurs, numéro d'allocataire CAF...*) ;
- Lors de tout nouveau contrat à recueillir les informations élémentaires d'identité du redevable (date et lieu de naissance du redevable, employeur, RIB...). Ces éléments seront nécessaires en cas de défaillance du redevable afin de pratiquer efficacement et rapidement toutes les diligences en matière de recouvrement des créances.
- Étudier l'état des restes à recouvrer adressé par le comptable selon la périodicité convenue, pour communication de toute information en sa possession, utile au recouvrement : *nouvelle adresse, date et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.*
- Vérifier lors d'une nouvelle inscription en régie si le redevable est bien à jour dans Hélios,

## **c. Les admissions en non valeur des titres de recettes irrécouvrables.**

Suite à l'acceptation de la convention de poursuites déterminant les actions en recouvrement à mettre en œuvre en fonction des seuils déterminés, la commune procédera à l'admission en non valeur des créances non recouvrées inférieures aux seuils de poursuites définis ci dessous, ou pour les créances supérieures, si les poursuites entreprises conformément à ces engagements se sont révélées infructueuses.

Le Pôle métropolitain du Genevois français statuera sur les demandes d'admission en non valeur dans un délai de 1 mois à compter de la demande du comptable.

En contrepartie, le comptable s'engage à effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation en non valeur.

*Il est précisé que l'admission en non valeur n'éteint pas la créance : les poursuites peuvent reprendre lorsque le débiteur revient à meilleure fortune.*

## **2. Engagements du comptable**

Le comptable s'engage à :

- Effectuer l'ensemble des diligences prévues dans la convention de poursuites avant présentation des titres irrécouvrables pour admission en non valeur.
- Fiabiliser les renseignements détenus et donner un accès sécurisé à Hélios à la collectivité pour partager tous les éléments nouveaux en sa possession (*changement d'adresse...*) ;
- Examiner avec les services de la collectivité les dossiers complexes ;
- Envoyer mensuellement (par courriel) à l'ordonnateur un état des restes à recouvrer pour échanges d'informations réciproques. Les services de la collectivité ont notamment la possibilité à ce stade de fournir toute information utile au recouvrement : nouvelle adresse, date et éventuellement lieu de naissance, employeur, véhicules, etc.
- Envoyer une à deux fois par an, et au plus tard en septembre, un état d'admission en non valeur. La collectivité aura alors la possibilité de prévoir les crédits nécessaires.

**Les poursuites engagées à l'égard des redevables :**

En cas de non-paiement spontané, le comptable conduira la chaîne de poursuites suivante à l'encontre des redevables :

- **Phase 1** : une lettre de relance sera adressée 50 jours après l'envoi de l'avis des sommes à payer.
- **Phase 2** : une phase comminatoire amiable suivra.

Durant un délai de 75 jours, le recouvrement amiable sera confié à un huissier de justice qui se rémunérera auprès du redevable (15% de frais avec un minimum : 6,27 € HT et un maximum : 300 € HT).

Le comptable, en fonction des enjeux se réserve le droit de se dispenser de recourir à la phase comminatoire amiable et de notifier immédiatement une saisie administrative à tiers détenteur.

- **Phase 3** : Si la phase comminatoire amiable s'est avérée infructueuse, les poursuites suivantes seront exercées par le comptable dans le respect des seuils prévus par la réglementation : **notification d'une saisie administrative à tiers détenteur (SATD)** (articles L 6145-9 du CSP et L 1617-5 5 et 7° du CGCT + le décret d'application n° 2005-1417 du 15/11/2005 (codifié à l'article R. 1617-22 du CGCT) :
  - **SATD employeur** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un employeur des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
  - **SATD autres tiers** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un tiers (Caisse d'allocation familiale, notaire...) des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant, dès lors que la dette est égale ou supérieure à 30 €.
  - **SATD bancaire** : « saisie » simplifiée entre les mains d'un organisme bancaire des sommes que ce dernier détient ou doit à un redevable du créancier saisissant dès lors que la dette est égale ou supérieure à 130 €.

**L'utilisation des saisies par voie d'huissier des finances publiques n'interviendra que dans les seuls cas d'impossibilité ou de recours infructueux à une SATD.**

- **Phase 4** : Emission d'une mise en demeure par le comptable préalablement à une saisie-vente.

L'émission d'une mise en demeure interviendra uniquement en cas de saisie ultérieure par voie d'huissier.

- **Phase 5** : Saisie vente confiée à un huissier des finances publiques.

En l'absence de possibilité de recourir à une saisie par voie d'huissier, l'admission en non valeur des créances concernées sera sollicitée par le comptable.

### 3. Protocole d'engagement des poursuites

Un protocole d'engagement des poursuites est établi entre le Pôle métropolitain du Genevois français et le comptable public, responsable de la trésorerie d'Annemasse, afin de renforcer l'efficacité de l'action en recouvrement et de concentrer les actions sur les cotes à enjeux. Il est donc convenu conjointement d'appliquer le calendrier et les seuils de poursuites suivants :

Dette cumulée inférieure à 30 €	⇒ <b>Dette inférieure à 15 €<sup>1</sup> :</b> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	⇒ <b>Dette supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 € :</b> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
Dette cumulée supérieure ou égale à 30 €	⇒ <b>Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 € :</b> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD (saisie administrative à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i> ), <i>selon les informations dont dispose le comptable public.</i> 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	⇒ <b>Dette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 1000 € :</b> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD (saisie administrative à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i> ), <i>selon les informations dont dispose le comptable public.</i> 4. SATD (saisie administrative à tiers détenteur) bancaire, <i>selon les informations dont dispose le comptable public.</i> 5. En l'absence de paiement, présentation en non valeur.
	⇒ <b>Dette supérieure ou égale à 1000 € :</b> 1. Envoi d'une lettre de relance. 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice. 3. SATD (saisie administrative à tiers détenteur) sur employeur, autres tiers ( <i>Pôle emploi, CAF, locataire, notaire, etc.</i> ), <i>selon les informations dont dispose le comptable public.</i> 4. SATD (saisie administrative à tiers détenteur) bancaire, <i>selon les informations dont dispose le comptable public.</i> 5. Envoi d'une mise en demeure de payer. 6. Saisie vente par huissier de la DDFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés. 7. En l'absence de paiement en cas d'SATD (infructueux) et d'impossibilité de procéder à une saisie ou en présence de procès-verbal de carence ou perquisition en cas de saisie : présentation en non valeur.

<sup>1</sup> Le seuil d'émission d'un titre de recettes est de 15 euros (art D.1611-1 du CGCT), à l'exception des droits au comptant.

Envoyé en préfecture le 26/02/2021

Reçu en préfecture le 26/02/2021

Affiché le

**SLOW**

ID : 074-200075372-20210218-CS2021\_02-DE

**Fait à Annemasse le 14 janvier 2021**

**Le Président,  
Christian DUPESSEY**

**Le Comptable public, Responsable de la  
Trésorerie d'Annemasse**



**Le Comptable public  
Administrateur des Finances Publiques Adjoint  
Jacques LANGLOIS**